



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantiers mobiles N636 – N641 entre le 24.06.2024 et le 31.08.2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par la société S.A.C.E. pour le compte du SPW dans le cadre de chantiers mobiles pour l'entretien des accotements le long de la N636 et la N641 entre le 24.06.2024 et le 31.08.2024 ;

Attendu que lors de ces chantiers mobiles un camion occupera la bande de circulation ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Entre le 24.06.2024 et le 31.08.2024, la circulation sera alternée pendant la durée des chantiers mobiles sur la N636 et la N641.

Article 2: La signalisation sera prise en charge par le demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 10 juin 2024,



La Bourgmestre f.f.,
Gaëtane DONJEAN